

CONVENTION de GESTION concernant les gîtes à chauves-souris constitués par les ouvrages :

- nouveau pont du Vecchio (commune de Venacu)
- pont de Pancone/Fago (commune de Giuncaggio)
- Pont de Ponte Novu (commune de Castello di Rostino)

PREAMBULE

Aujourd'hui, les 34 espèces de chiroptères présentes en France sont toutes protégées en vertu de l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 pris en application de la Loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976. Elles sont aussi protégées par la directive communautaire "Habitats-Faune-Flore" du 21 mai 1992, et la majorité des espèces sont inscrites à la Convention de Bonn et à la Convention de Berne.

Depuis plus de vingt ans, les chiroptères ou chauves-souris de Corse sont l'objet d'un suivi attentif de la part des naturalistes et des scientifiques. En effet, l'île héberge actuellement 22 espèces de chauves-souris dont certaines rares et menacées.

Pour exemple, le Petit Rhinolophe, bien réparti dans toute l'Europe jusque dans les années 40, connaît actuellement une régression exceptionnelle de son aire de répartition. Ce constat alarmant s'observe partout en Europe (Pologne, Allemagne, Belgique, Angleterre) mais également en France, où l'espèce a disparu en quelques années du nord de la France.

En Corse, la situation du Petit Rhinolophe semble nettement moins préoccupante, et l'île héberge actuellement plus du tiers des populations nationales connues ; en cela, la Corse constitue véritablement une région-refuge pour cette espèce. Pourtant le processus est en cours ; la ruine du bâti, la déprise agricole, les destructions volontaires ou encore la modification des territoires de chasse sont les principales raisons de ce déclin.

Pour cela, des efforts concrets de conservation, adaptés à la région Corse, semblent indispensables afin de veiller durablement à la préservation de ces populations insulaires de chauves-souris.

Parmi les gîtes identifiés et fréquentés par les chiroptères en Corse, le **grand pont béton de Ponte Novu** (commune de Castello di Rostino), le **pont de Pancone/Fago** (commune de Giuncaggio) et le **nouveau pont du Vecchio** (commune de Venacu), hébergeant des colonies importantes de Petit Rhinolophe et de Murin de daubenton, présentent un intérêt majeur pour leur conservation.

Dans le cadre d'un programme régional de conservation du Petit Rhinolophe, le Groupe Chiroptères Corse en collaboration avec la Direction Régionale de l'Environnement et l'Office de l'Environnement de la Corse, prévoit la mise en place d'un suivi et de mesures de gestion adaptées sur les gîtes majeurs fréquentés par les chauves-souris.

Sensibilisée à la conservation de ce patrimoine naturel insulaire unique, la Collectivité Territoriale de Corse – Direction des Routes de Haute-Corse souhaite s'associer à ce programme régional notamment en définissant les modalités de la mise en œuvre des actions de suivi des populations de chauves-souris présentes sur les ouvrages mais également en précisant les mesures de sauvegarde nécessaires à leur conservation.

Entre les soussignés :

La Collectivité Territoriale de Corse – Direction des Routes de Haute-Corse, propriétaire et responsable des ouvrages concernant le grand pont béton de Ponte Novu (commune de Castello di Rostino), le pont de Pancone/Fago (commune de Giuncaggio) et le nouveau pont du Vecchio (commune de Venacu),

d'une part,

Et :

Le Groupe Chiroptères Corse, 7bis rue du colonel Feracci – 20250 CORTE, association régie par la loi 1901, spécialisée dans l'étude et la conservation des chauves-souris en Corse, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Yves Courtois, selon délibération n°02/2005 du Conseil d'Administration du 29 janvier 2005, dénommé par la suite « GCC »,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1 – Objet de la convention

La présente convention établit les modalités de visites des colonies de chauves-souris du grand pont béton de Ponte Novu (commune de Castello di Rostino), du pont de Pancone/Fago (commune de Giuncaggio) et du nouveau pont du Vecchio (commune de Venacu) afin d'appréhender annuellement l'évolution des effectifs de la population, tout en maintenant au propriétaire du foncier l'ensemble de ses autres droits et obligations.

Elle vise également à définir des mesures concrètes de sauvegarde afin de garantir aux populations de chiroptères (chauves-souris) leur préservation et leur possibilité d'accès aux ouvrages pré-cités, conformément aux engagements nationaux, en ce qui concerne la préservation de la biodiversité.

En aucun cas, dans le cadre de cet accord, une exploitation commerciale des sites n'est envisageable.

Art. 2 – Désignation, référence

Les ouvrages fréquentés par les colonies de chauves-souris correspondent :

- **au grand pont béton de Ponte Novu**, localisé sur la commune de Castello di Rostino, et présentant les coordonnées X=570,5 ; Y=4244,8 ; Z=150m,
- **au pont de Pancone/Fago**, localisé sur la commune de Giuncaggio, et présentant les coordonnées X=582; Y=4211,75; Z=90m,
- **au nouveau pont du Vecchio** localisé sur la commune de Venacu, et présentant les coordonnées X=563,7; Y=4244,51; Z=450m.

L'actuel propriétaire/responsable est la Direction des Routes de Haute-Corse de la Collectivité Territoriale de Corse.

Art. 3 – Intérêt du site

Fréquentation des colonies importantes de chiroptères appartenant à l'espèce Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et Murin de daubenton (*Myotis daubentonii*) en période de reproduction (espèce inscrite aux annexes II et/ou IV de la Directive Habitat).

Annexe II : « espèces animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation »

Annexe IV : « espèces animales d'intérêt communautaire dont la conservation qui nécessitent une protection stricte »

Art. 4 – Définition des modalités de suivi des colonies et des mesures de conservation

La Direction des Routes de Haute-Corse de la Collectivité Territoriale de Corse s'engage :

- à interdire, pendant la période d'occupation des ouvrages par les chauves-souris (du 01 mai au 30 septembre inclus), l'accès aux colonies désignées à toutes personnes non habilitées (non munies d'une autorisation préfectorale d'étude spécifique des chauves-souris ou n'appartenant pas au service technique de la CTC), tout en garantissant un accès aux chiroptères,
- à laisser un libre accès aux membres du GCC afin de leur permettre d'assurer un suivi scientifique de la faune présente sur les sites (selon les cas, une clé leur sera remis),
- à interdire toutes actions et tous travaux pouvant porter atteinte à la tranquillité et à la survie des chauves-souris occupant les ouvrages notamment l'installation de manière permanente ou temporaire d'un éclairage ou de matériel provoquant des nuisances sonores (alarme, haut-parleurs, enceinte, groupe électrogène, ...) à l'intérieur des gîtes,
- à respecter l'emploi de produits d'entretien et de maintenance respectueux de l'environnement et de la faune,
- à limiter les travaux, dans la mesure du possible, à la période de non-occupation des gîtes par les colonies de chauves-souris.

Le GCC s'engage à :

- s'assurer du bon état de conservation des colonies en proposant si nécessaires des mesures de gestion adaptées,
- assurer une surveillance des colonies par des contrôles réguliers des effectifs réalisés par les membres du GCC munies d'une autorisation préfectorale d'étude des chiroptères en Corse,
- tenir informer annuellement la Direction des Routes de Haute-Corse du résultat des visites réalisées.

Si des interventions spécifiques s'avéraient nécessaires, elles devront être soumises à l'agrément des deux parties.

Art. 5 – Accès

Les accès aux colonies seront interdits en tout temps à toute personne non habilitée (non munie d'une autorisation préfectorale d'étude des chauves-souris ou n'appartenant pas au service technique de la CTC). En période d'occupation des gîtes par les chauves-souris (de mai à septembre), les visites de contrôle de la colonie ainsi que les visites de sécurité ou de maintenance des ouvrages devront être limitées dans la mesure du possible au strict minimum afin d'éviter tout préjudice sur la colonie engendré par des intrusions répétées.

Art. 6 – Indemnités

La présente convention est concédée à titre gratuit et acceptée moyennant l'obligation pour chacune des parties de respecter ses engagements cités à l'article 4.

Art. 7 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée de 10 années entières et consécutives.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période identique, sauf dénonciation (cf. ci-dessous).

Au terme de la convention, chaque partie peut mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant l'échéance, en précisant les motifs de non-renouvellement.

A tout moment, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses ci-dessus ou par accord des deux parties. Cette rupture doit cependant être précédée d'un préavis de 3 mois, stipulant clairement les motifs de résiliation.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, copies en seront adressées à la Direction Régionale de l'Environnement et à l'Office de l'Environnement de la Corse.

La présente convention comporte 4 pages, aucun mot nul ou raturé.

Fait à Corte, le ...04.05.06

Le Président
du Groupe Chiroptères Corse,

Jean-Yves Courtois

Le Directeur
des Routes de la Haute-Corse
de la Haute-Corse

Jean-Jacques THOREL